



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Charleroi, le 9 septembre 2020

UCD

Union des Conseillers et Directeurs  
De l'Aide et de la Protection de la Jeunesse.

**Avis de l'Union des Conseillers et Directeurs de l'Aide et de la Protection de la jeunesse relatif à la proposition de loi du 13 février 2020 modifiant le code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale**

Cette proposition de loi nous interpelle comme citoyen, parent, femme, homme, être humain libre de droit. En tant que conseiller ou directeur de l'aide et de la protection de la jeunesse, elle bouleverse nos fondamentaux. Elle s'inscrit en faux de notre Décret de l'Aide et la Protection de la jeunesse, des balises éthique, philosophique et méthodologique de notre métier. L'union des conseillers et directeurs marque un avis défavorable à un projet de Loi qui ne respecte pas les fondamentaux humains et professionnels de son métier : principe de déjudiciarisation, mission de prévention et d'aide en priorité dans le milieu de vie, ... .

La fonction de conseiller et de directeur de l'aide et de la protection de la jeunesse est instituée dans le cadre de l'évolution des lois sur la protection de l'enfance. C'est en 1991 que le législateur affirme sa volonté d'encore renforcer la prévention et d'envisager cette politique dans le cadre d'une aide volontaire proposée aux parents alors qu'ils rencontrent des difficultés dans l'éducation quotidienne de leur enfant et/ou que leur enfant est considéré en danger. L'évolution de ces législations est basée sur le respect des conventions internationales : convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui reconnaît le droit à l'enfant d'être élevé par sa famille (art 7) et des droits reconnus dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui instaure le respect à la vie privée et familiale (art 8).

Le livre préliminaire du Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse énonce les principes et droits fondamentaux, il ne marque aucune ambiguïté lorsqu'il affirme :

*« La politique de prévention est une priorité... Les enfants, les jeunes, les familles ont droit à la prévention, à l'aide et à la protection spécialisées organisées dans le cadre du présent code. Elles tendent à permettre à l'enfant ou au jeune de se développer dans des conditions d'égalité des chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine....L'aide et la protection s'inscrivent dans une optique de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire... L'aide et la protection sont organisées pour apporter les réponses aux difficultés familiales de la manière la plus prompte et dès le plus jeune âge de l'enfant... L'aide et la protection se déroulent prioritairement dans le milieu de vie, l'éloignement de celui-ci étant l'exception... ».*

Si le terrain de la prévention prénatale n'est pas le domaine de l'aide à la jeunesse, son action est intimement liée à l'action menée par notre secteur dès les premiers instants de vie de Bébé. Nous craignons les conséquences d'un tel projet sur l'Aide à la jeunesse, sur nos pratiques en faveur de nos jeunes bénéficiaires et leurs familles. Nous dénonçons les intentions du législateur et appelons à la plus grande vigilance sur le respect des libertés individuelles, en tant que mère, en tant que femme, en tant qu'enfant, tant les contours de cette proposition de loi restent extrêmement flous. Il est évident qu'un tel positionnement engendrera des effets pervers, la fuite des mères dont le comportement peut être considéré à risques qui vont davantage se cacher des acteurs médicaux et sociaux, le risque s'en trouvera dès lors accru de constater des grossesses non suivies. Cette politique favorisera la marginalisation des personnes déjà précarisées. L'aide et la protection de la jeunesse seront davantage stigmatisées comme des placeurs d'enfants. L'esprit du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse est totalement contraire à cette approche.

De plus, les balises de cette loi sont floues, non définies, tous les excès sont envisageables, ce concept est contraire aux droits reconnus par les sociétés dites démocratiques, civilisées.

Quelles sont les droits de recours accordés à ces mères, à ces enfants non encore nés ?

La loi n'y fait pas mention.

Nous laissons le soin aux experts de la question juridique d'en dénoncer et expliciter les dangers et dérives.

L'esprit du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse envisage l'aide périnatale de manière préventive, dans le consentement **exclusivement**. Depuis des années, elle a démontré une certaine efficacité. Nous ne constatons pas, dans nos pratiques, la nécessité de telles dispositions. Nos nombreuses collaborations avec les différents services partenaires (équipes ONE, équipes hospitalières, équipes SOS Enfants, ...) nous permettent de témoigner du travail d'accompagnement, de coordination et de prévention réalisé sur le terrain, en amont de la naissance. Ces services n'ont plus à démontrer leur efficacité, leur expertise et leur utilité. Si des situations de grossesse, laissant craindre pour la sécurité de l'enfant, persistent, bouleversent et questionnent notre pratique, elles doivent davantage l'être sur le volet du « renfort des actions de prévention, adéquation et suffisance des moyens ». Quels sont, réellement, les moyens mis à disposition de ces mamans fragilisées en termes d'information, d'accompagnement, de suivi médical, de soutien à la parentalité ? Ces pratiques permettent de ne pas stigmatiser ces mamans qui ont rencontré des difficultés d'ordre personnel et qui, dans le respect de leurs droits, souhaitent donner une nouvelle naissance quelle que soit leur histoire. Cette proposition de loi fait, notamment, référence aux mamans enceintes en situation de souffrance psychique. Qu'en est-il du suivi spécifique offert par le monde psychiatrique ? Doit-on rappeler la fermeture des unités mère-enfant... ? Cette loi envisage l'intervention auprès des mères déjà connues des services sociaux, elle développe une forme de déterminisme contre laquelle l'Union des conseillers et des directeurs s'insurge.

Nous insistons pour mettre l'accent sur un travail de prévention et d'aide au profit de la petite enfance, tel que celui qui peut être apporté par les conseillers et directeurs de l'aide et de la protection de la jeunesse dès la naissance de l'enfant et ce, en collaboration avec les parents, dans un souci évident de protection. Forts de la relation de confiance construite avec l'aide des réseaux d'aide prénatal, nous définissons avec les parents et mettons à disposition de la famille l'aide adéquate. Nous assurons la coordination du réseau d'aide ainsi élaboré, en partenariat avec nos collègues de la santé, de l'ONE, de la santé mentale, de l'aide générale, de la prévention, ... . Dans ce contexte, nous saluons l'action menée par nos équipes d'accompagnement intensif à domicile. Conseillers et Directeurs de l'aide et de la protection de la jeunesse profitons de l'opportunité qui nous est ici donnée pour demander le renforcement de ces équipes et leur présence sur chaque arrondissement.

Différentes propositions sont formulées afin de renforcer l'aide et la prévention des grossesses à risques ; l'accès à la contraception et à la stérilisation souffrent de certaines barrières. La contraception doit être prescrite médicalement, son coût reste parfois insurmontable pour certaines femmes ou jeunes filles ; les gynécologues sont réfractaires à la volonté des femmes de bénéficier d'une stérilisation. L'accès aux soins est de plus en plus cher, bon nombre de personnes ne savent plus se permettre d'y accéder. Par ailleurs, l'information, l'éducation à la sexualité sont des sujets insuffisamment exploités par le monde scolaire, le nombre de grossesses juvéniles en témoigne.

Ce propos ne peut être isolé des débats actuels relatifs à la réforme des délais admissibles sur l'interruption volontaire de grossesse. Si ces discussions envisagent des questions éthiques, il n'en est pas moins de la vision de la loi ici évoquée.

Les travaux préparatoires de la loi assimilent le comportement à risque à une maladie mentale. La précarité et la déchéance subie par la population ici visée ne relève pas l'aide dont ont besoin ces laissés pour compte. Ils sont perçus comme coupables, seuls responsables de leur déchéance et ce, dans le déni de l'aide qui ne leur est pas proposée faute de moyens réels dont bénéficient les organisations sociales.

Si une mesure de placement protectionnelle de l'enfant doit être envisagée, elle le sera rapidement, conformément aux besoins de l'enfant, dans le respect du Code de la Prévention, de l'Aide et de la Protection de la jeunesse du 18 janvier 2018.

Par l'adoption d'un tel projet de loi, nous craignons la création d'un climat de délation qui effraie ces parents fragilisés et stigmatisés, les incitant à fuir les circuits de soin et de suivi. L'aide sociale est menacée. Ainsi, dans un souci de protection de l'enfant à naître, nous mettrons, encore un peu plus, maman et bébé en danger. Ainsi, dans un souci de protection de l'enfant à naître, nous mettrons encore un peu plus en péril son développement. Ainsi, dans un souci de protection de l'enfant à naître, nous mettrons à mal le travail de prévention et d'accompagnement mené par l'aide sociale.

C'est dans un climat de dénonciation, de jugement moral et de rupture de lien que l'Aide à la Jeunesse devra, dès les premiers jours de vie de bébé, prendre le relais d'une politique à mille lieux de la philosophie humaniste dans laquelle évolue la législation en matière de protection de l'enfance depuis plus d'un siècle.